

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

#### Groupe CGI inc.

Vu la demande présentée par Groupe CGI inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 février 2018 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat de blocs réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : Distinction Capital inc.;

« actions » : les actions subalternes et les actions à droits de vote multiples;

« actions à droits de vote multiples » : les actions classe B (droits de vote multiples) de l'émetteur;

« actions subalternes » : les actions subalternes classe A de l'émetteur;

« actions visées » : 3 230 450 actions subalternes qui seront détenues par l'actionnaire vendeur au moment du rachat proposé, et qui seront visées par le rachat proposé;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 31 janvier 2018 et approuvé par la TSX en date du 2 février 2018;

« comité spécial » : le comité spécial composé d'administrateurs indépendants créé par le conseil d'administration de l'émetteur afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 20 595 539 actions subalternes, représentant environ 10 % du « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes à la date de l'avis d'intention;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« programmes spécifiques » : les programmes de rachat d'actions hors-bourse faits conformément à des dispenses émises par les autorités en valeurs mobilières;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées, devant avoir lieu le 26 février 2018;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« SEDAR » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens du paragraphe 629(l)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 20 février 2018 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 21 au 23 février 2018 inclusivement;

Vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. L'émetteur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*.
2. Le siège de l'émetteur est situé au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 25<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3G 1T4.
3. L'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
4. Le capital-actions autorisé de l'émetteur consiste en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries, d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries, d'actions subalternes et d'actions à droits de vote multiples, dont 255 665 619 actions subalternes et 32 852 748 actions à droits de vote multiples étaient émises et en circulation au 22 février 2018.
5. Les actions subalternes sont inscrites à la cote de la TSX et de la Bourse de New York.
6. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.

7. En date du 22 février 2018, l'actionnaire vendeur et ses filiales en propriété exclusive, 9164-7586 Québec inc., 9342-5544 Québec inc., 9350-2136 Québec inc., 9368-8760 Québec inc. et 3727912 Canada inc., détenaient, collectivement, un total de 461 934 actions subalternes et 28 577 089 actions à droits de vote multiples.
8. L'actionnaire vendeur est contrôlé, directement ou indirectement, par le fondateur et président exécutif du conseil de l'émetteur, Serge Godin. En date du 22 février 2018, Serge Godin détenait un total de 17 293 actions subalternes additionnelles, portant le total d'actions dont il était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou sur lesquelles il exerçait une emprise à 479 227 actions subalternes et 28 577 089 actions à droits de vote multiples, représentant environ 10,1 % des actions et 49,0 % des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation.
9. L'actionnaire vendeur, une de ses filiales ou Serge Godin, selon le cas, a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur, ses filiales ou Serge Godin, selon le cas, ni en leur nom, aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur. Aucune action subalterne n'a été achetée par l'actionnaire vendeur, ses filiales ou Serge Godin ou en leur nom depuis le 14 janvier 2018, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur, à l'exception des achats d'actions subalternes automatiques effectués dans le cours normal dans le cadre du régime d'achat d'actions dont bénéficient les employés de l'émetteur.
10. Préalablement au rachat proposé, il est envisagé que l'actionnaire vendeur détienne directement les actions visées.
11. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions subalternes émises et en circulation.
12. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur et de Serge Godin de ne pas céder, pour une période de 120 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions qu'ils détiendront suite au rachat proposé, à l'exception de la donation décrite au paragraphe 18.
13. Serge Godin est un « initié » de l'émetteur et une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi ainsi qu'une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
14. À la connaissance de l'émetteur, en date du 22 février 2018, à l'exception de Serge Godin, d'André Imbeau et de la Caisse de dépôt et placement du Québec, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions subalternes ou des actions à droits de vote multiples.
15. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 31 janvier 2018.
16. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX, de la Bourse de New York et de systèmes alternatifs de négociation, de même que hors-bourse au moyen d'achats de blocs de gré à gré. L'offre publique de rachat expire le 5 février 2019. En date du 22 février 2018, l'émetteur n'avait racheté aucune action subalterne aux termes de l'offre publique de rachat.
17. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé.

18. Suite au rachat proposé, il est envisagé que 269 600 actions à droits de vote multiples détenues par l'actionnaire vendeur soient converties en actions subalternes, puis fassent l'objet d'un don à la Fondation Jeunesse-Vie.
19. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
20. Puisque Serge Godin est un initié et une personne participant au contrôle de l'émetteur, que le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
21. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
22. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
23. L'émetteur n'a pas racheté le nombre maximal d'actions recherché dans le cadre de neuf de ses dix précédents programmes d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
24. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions subalternes sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tel que le rachat proposé, mais qu'ils doivent plutôt être effectués sur une base complémentaire afin d'augmenter le rendement pour ses porteurs, eu égard notamment aux conditions du marché et aux opportunités d'acquisitions.
25. La direction de l'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions subalternes à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement. Elle n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions subalternes qui serait disponible à escompte.
26. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettrait d'éviter une pression à la baisse sur le cours des actions subalternes, qui ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur, pouvant résulter d'un éventuel avis par Serge Godin de son intention de vendre les actions visées sur le marché, comme prévu par l'article 2.8 du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*. Une telle pression nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions subalternes pendant la période durant laquelle cette pression s'exercerait.
27. Le conseil d'administration de l'émetteur a créé un comité spécial composé d'administrateurs indépendants, lequel a retenu les services de conseillers juridiques et financiers, afin de revoir les modalités du rachat proposé et de formuler une recommandation au conseil d'administration à l'égard de celui-ci. L'émetteur ne procédera au rachat proposé que dans la mesure où le conseil d'administration de l'émetteur, après avoir reçu une recommandation favorable du comité spécial, aura approuvé le rachat proposé et déterminé que celui-ci est dans le meilleur intérêt de l'émetteur et qu'il s'agit d'une utilisation avisée des fonds de l'émetteur. Serge Godin et les autres administrateurs non-indépendants ne participeront pas aux délibérations ni au vote du conseil d'administration de l'émetteur eu égard au rachat proposé.
28. Le rachat proposé n'aura aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres actionnaires de l'émetteur de vendre des actions subalternes sur le marché au cours alors en vigueur.

29. À la connaissance de l'émetteur, en date du 22 février 2018, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions subalternes représentait environ 81 % de l'ensemble des actions subalternes émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
30. Le marché des actions subalternes est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
31. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
32. Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni Serge Godin aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) Le rachat proposé sera pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;
- b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
- c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions subalternes à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions subalternes immédiatement avant le moment du rachat proposé;
- d) Les acquisitions d'actions subalternes par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur, ni Serge Godin aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR suite à la conclusion du rachat proposé;

- h) Au plus tard à 17 heures (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat;
- i) L'émetteur n'acquerra pas, dans le cadre d'achats de blocs de gré à gré, plus du tiers de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat, soit 6 865 179 actions subalternes, sauf que le nombre d'actions subalternes acquises par des achats de gré à gré effectués en vertu de programmes spécifiques ne seront pas pris en compte dans le calcul de cette limite du tiers si les porteurs de l'émetteur ne perdent aucune opportunité de vendre leurs actions subalternes sur le marché de la TSX et sur d'autres marchés publics au Canada en raison de ces programmes spécifiques et que l'actionnaire souhaitant vendre des actions subalternes dans un tel cas ne les vende à l'émetteur dans le cadre de tout programme spécifique que dans la mesure où il a acheté, ou une personne a acheté en son nom, un nombre équivalent d'actions subalternes sur ces marchés;

L'émetteur transmettra à l'Autorité le communiqué de presse qu'il publiera à l'égard de tout programme spécifique et, immédiatement après la fin de ce programme spécifique, rapportera à l'Autorité le nombre total d'actions subalternes acquises en vertu de ce programme spécifique ainsi que le montant total en dollars payé pour ces actions subalternes.

Fait le 23 février 2018.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.